

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 106/25 Ch.c.C. XI.
du 26 février 2025.
(Not.: 6264/18/CD)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six février deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.), immatriculée au registre des entreprises du canton de Genève sous le numéro CHE-NUMERO1.), élisant domicile en la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, et Maître Ari GUDMANNSSON, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance n° 210/24 (V^e) rendue le 6 mars 2024 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 7 mars 2024 par déclaration des mandataires de la société anonyme **SOCIETE1.)** reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu les informations du 9 décembre 2024 données par lettres recommandées à la poste à l'appelante et à ses mandataires, à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) et à leurs conseils respectifs, au curateur de la société anonyme SOCIETE2.) en faillite, ainsi qu'aux 149 parties civiles et à leurs conseils respectifs pour la séance du lundi, 10 février 2025 ;

Entendus en cette séance:

Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, assisté de Maître Noémie HALLER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour SOCIETE1.) S.A., en leurs moyens d'appel ;

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions ;

En présence de :

Maître Mamadou Bobo BALDE, avocat, en remplacement de Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour PERSONNE4.) ;

Maître Nazan SIVRI, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour PERSONNE5.) ;

Maître Yannick BONDO, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour les parties civiles PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.) et PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.) et PERSONNE17.), PERSONNE18.), PERSONNE19.), PERSONNE20.) et PERSONNE21.), PERSONNE22.), PERSONNE23.), PERSONNE24.) et PERSONNE25.), PERSONNE26.), PERSONNE27.), PERSONNE28.), PERSONNE29.), PERSONNE30.), PERSONNE31.), PERSONNE32.) (PERSONNE30.), PERSONNE33.), PERSONNE34.) et PERSONNE35.), PERSONNE36.), PERSONNE37.), PERSONNE38.), PERSONNE39.) et PERSONNE40.), PERSONNE41.), PERSONNE42.), PERSONNE43.), PERSONNE44.), PERSONNE45.), PERSONNE46.), PERSONNE47.), PERSONNE48.), PERSONNE49.), PERSONNE50.), PERSONNE51.), PERSONNE52.) et PERSONNE53.), PERSONNE54.), PERSONNE55.) et PERSONNE56.), PERSONNE57.), PERSONNE58.) et PERSONNE59.), PERSONNE60.), PERSONNE61.) et PERSONNE62.), PERSONNE63.), PERSONNE64.) et PERSONNE65.), PERSONNE66.) et PERSONNE67.), PERSONNE68.), PERSONNE69.) et PERSONNE70.), PERSONNE71.), PERSONNE72.), PERSONNE73.), PERSONNE74.), PERSONNE75.) et PERSONNE76.), SOCIETE3.) (PERSONNE77.), PERSONNE78.), PERSONNE79.), PERSONNE80.) et PERSONNE81.), PERSONNE82.), PERSONNE83.), PERSONNE84.), PERSONNE85.), PERSONNE86.) et PERSONNE87.), PERSONNE88.) et PERSONNE89.), PERSONNE90.), PERSONNE91.), PERSONNE92.), PERSONNE93.), PERSONNE94.), PERSONNE95.) et PERSONNE96.), PERSONNE97.) et PERSONNE98.), PERSONNE99.), PERSONNE100.), PERSONNE101.), PERSONNE102.), PERSONNE103.), PERSONNE104.), PERSONNE105.), PERSONNE106.) et PERSONNE107.), PERSONNE108.) et PERSONNE109.) ;

PERSONNE110.), munie d'une procuration écrite établie le 3 février 2025 aux fins de représenter la société de droit suisse « SOCIETE1.) S.A. », établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.) lors de l'audience du 10 février 2025 ;

PERSONNE49.), partie civile.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 7 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a régulièrement fait relever appel de l'ordonnance n° 210/24 (Ve) rendue le 6 mars 2024 par la chambre du conseil du même tribunal.

L'ordonnance, par laquelle la chambre du conseil de première instance s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes en nullité du réquisitoire du 15 décembre 2022, de la lettre du 20 janvier 2023, du mandat de comparution du 23 décembre 2020, de l'interrogatoire du 25 janvier 2021, de l'inculpation du même jour, de tous les actes d'instruction subséquents, ainsi que de « *l'intégration au dossier de la déclaration de soupçon faite à la CRF, de ses annexes et des documents liés et tous les actes d'instruction subséquents, dont notamment tout acte d'instruction qui se base ou se réfère à la déclaration de soupçon ou à une de ses annexes* », a décidé qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la SOCIETE1.) du chef d'infractions à l'article 4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après Loi de 2004) et l'a renvoyée du chef d'infractions aux articles 2-2, alinéa 1^{er}, 3 et 5 (1) de la Loi de 2004 devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, est jointe au présent arrêt.

A l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel, la SOCIETE1.) demande avec l'accord du ministère public à voir limiter les débats à la recevabilité des poursuites pénales au vu du principe *non bis in idem* qui interdit une double sanction et même en amont une double poursuite d'une même personne pour les mêmes faits. Elle conclut à l'irrecevabilité de l'action publique engagée à son encontre en faisant valoir que la sanction administrative à hauteur de 170.000€ prononcée à son égard par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF) revêt un caractère pénal au vu tant de sa finalité répressive que de son montant élevé et que cette sanction réprime les mêmes faits lui reprochés par le ministère public.

La SOCIETE1.) considère par ailleurs que la Loi de 2004, notamment ses articles 8-4 et 9, n'est pas conforme aux articles 2 et 17 de la Constitution, à l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à l'article 14-7 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques et à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacrent le principe *non bis in idem* qui interdit de poursuivre une même personne à raison d'un fait pour lequel elle a déjà été poursuivie et jugée.

La SOCIETE1.) fait encore grief à la Loi de 2004 en ce qu'elle donne à la fois compétence aux autorités administratives et au ministère public pour poursuivre la violation des mêmes dispositions légales de cette loi sans prévoir de mécanisme de contrôle visant à empêcher des poursuites cumulatives.

Le ministère public, en renvoyant à ses conclusions additionnelles, conclut à l'irrecevabilité de l'action publique engagée à l'encontre de la SOCIETE1.) en application du principe *non bis in idem*.

Il ressort des éléments du dossier répressif soumis à la chambre du conseil de la Cour d'appel que lors de son interrogatoire de première comparution (A332) du 25 janvier 2021, la SOCIETE1.) fut représentée par PERSONNE111.) en sa qualité de *branch manager* par intérim de la succursale luxembourgeoise, établie à L-ADRESSE2.), de l'établissement de crédit suisse SOCIETE1.).

A l'issue de l'interrogatoire, le juge d'instruction a procédé à l'inculpation de la SOCIETE1.), pour les agissements de sa succursale luxembourgeoise, du chef d'infractions aux articles 2-2, 3 et 5 de la Loi de 2004.

Le moyen relatif au défaut de qualité de la SOCIETE1.) n'a plus été soutenu à l'audience.

L'ordonnance dont appel fut rendue sur base du réquisitoire du 15 décembre 2022 du ministère public ayant requis le renvoi de la SOCIETE1.) du chef d'infractions aux articles 2-2 alinéa 1^{er}, 3 et 5 (1) de la Loi de 2004 devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Il ressort encore du dossier répressif que la CSSF a effectué un contrôle sur place entre mai et juin 2018 auprès de la SOCIETE1.), succursale de Luxembourg, qu'au terme de la procédure cette dernière fut condamnée le 27 juillet 2020 par la CSSF au paiement d'une amende à hauteur de 170.000 € sur base des dispositions des articles 2-1, paragraphe (1) et 8-4, paragraphes (1) (2) et (3) de la Loi de 2004 et que cette sanction a été publiée sur le site de la CSSF le 29 septembre 2020.

Au regard de l'article 8-6 de la Loi de 2004, il convient de retenir que le caractère définitif de cette sanction administrative est acquis dans la mesure où seule une décision ayant acquis force de chose jugée peut faire l'objet d'une telle publication.

La juridiction d'instruction de première instance a retenu à bon escient que le principe *non bis in idem* ancré tant au niveau européen qu'au niveau national fait obstacle à une répétition de poursuites lorsque les deux procédures sont de nature pénale et visent les mêmes faits.

En effet, en vertu du principe *non bis in idem* qui est consacré par différentes conventions internationales, à savoir notamment par l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par l'article 14-7 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques et par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

La règle *non bis in idem* défend de poursuivre quelqu'un de nouveau à raison d'un fait pour lequel il a déjà été poursuivi et jugé (Ch. HENNAU, Droit pénal général, Bruylant 1995, p.77). La maxime *non bis in idem* ne peut être invoquée que lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première (Enc. Dalloz, Dr. crim. Vo. Chose jugée, no. 45). Le prévenu qui, en matière de police, correctionnelle ou criminelle, a fait l'objet d'une décision de fond, c'est-à-dire d'acquiescement ou de condamnation coulée en force de chose jugée, ne peut plus être poursuivi une deuxième fois en raison du même fait, même sous une qualification différente. L'action publique est éteinte (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2006, p.975).

La Loi de 2004 tire son origine du droit de l'Union, de sorte que le principe *non bis in idem* est à apprécier conformément à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une même infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.* »

Dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le Conseil d'Etat

précise qu'en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre impose une combinaison de sanctions administratives et pénales. Ces sanctions peuvent donc prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. Ce n'est que lorsque la sanction administrative revêt un caractère pénal, au sens de l'article 50 de la Charte, et est devenue définitive, que ladite disposition s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne (Document parlementaire, n° 7128-5, pages 21 et 22 relatif à la loi du 13 février 2018 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

En l'espèce, il ressort de la décision de la CSSF du 27 juillet 2020 que celle-ci a constaté des manquements de la SOCIETE1.) aux articles 2-2(1) et (1bis), 3(2), (2bis), (5) et (7), 3-2(1), 4(2) et (3), 5(1) et (1bis) de la Loi de 2004, ainsi qu'au « règlement CSSF » et à différentes circulaires émises par la CSSF. La CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant total de 170.000€ à l'encontre de la SOCIETE1.) sur base des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1) et de l'article 8-4, paragraphes (1) (2) et (3) de la Loi de 2004.

L'article 8-4 (1) de la Loi de 2004 dispose que : « *Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5, 7-1, paragraphes (2) et (6), et 7-2, paragraphe (1) et 8-3, paragraphe (3)* ». Conformément à l'article 8-4 (3), l'amende administrative maximale applicable à un établissement financier pour la violation de ces dispositions s'élève à 5.000.000 € ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel.

L'article 9 figurant dans le chapitre 4 intitulé « Sanctions pénales » de la Loi de 2004 dispose que « *Sont punis d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5, 7-1, paragraphes (2) et (6), 7-2, paragraphe (1) et 8-3, paragraphe (3)* ». Tenant compte de l'article 36 du code pénal, le montant maximal est doublé pour une personne morale et s'élève donc à 10.000.000 €.

Dès lors, les articles 8-4 (1) et 9 de la Loi de 2004, qui prévoient des sanctions administratives et pénales, visent les mêmes faits pénalement répréhensibles.

Il est de jurisprudence que le terme « sciemment » ne subordonne pas les infractions énumérées à l'article 9 de la Loi de 2004 à la preuve d'un dol spécial (CSJ, 08 décembre 2010, arrêt n° 492/10X). L'agent qui a contrevenu aux dispositions de l'article 9 précité doit avoir pu connaître la loi pénale et son acte doit être le résultat d'une volonté libre. Il s'ensuit que le législateur a réprimé deux fois le même comportement.

En ce qui concerne la question relative à l'identité des faits dans le présent cas d'espèce, il y a lieu de constater que la sanction prononcée par la CSSF couvre d'une manière générale les mêmes articles de la Loi de 2004 que l'instruction pénale, qu'elle fait des allusions au dossier visé par le réquisitoire de renvoi, qu'elle constate de « *sérieux manquements impactant l'entière du système de contrôle LBC/FT (lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) de la Banque* » et que ces manquements ne concernent pas uniquement la société

SOCIETE2.) (société anonyme SOCIETE2.) visée par le dossier pénal) mais une multitude de clients de la SOCIETE1.).

Tant la SOCIETE1.) que le ministère public s'accordent à dire que si en l'espèce la sanction de la CSSF est plus large que les faits de la poursuite répressive, elle inclut nécessairement ceux-ci. Il y a donc identité partielle des faits en ce sens que les faits faisant l'objet de la présente instance sont inclus dans les faits sanctionnés administrativement.

Par réformation de la décision de la chambre du conseil de première instance, il y a dès lors lieu de retenir qu'en l'espèce les faits visés par le réquisitoire de renvoi, issus d'un même comportement répréhensible, sont couverts par la sanction définitive prononcée par la CSSF à l'égard de la SOCIETE1.).

Se pose encore la question de savoir si la sanction administrative prononcée en l'espèce par la CSSF revêt également le caractère de sanction pénale.

Il est en effet admis qu'en application des « *critères Engel* » certaines sanctions peuvent être considérées comme relevant du domaine pénal (cf. CourEDH (Cour plénière), *Engel et autres c. Pays-Bas*, du 8 juin 1976). Les trois critères retenus par cette décision sont la qualification juridique en droit interne, la nature de l'infraction et la sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

Le premier critère n'est pas déterminant étant donné que chaque Etat est libre d'ériger en infraction pénale un comportement qu'il estime déviant et que la décision de qualifier un comportement donné d'infraction pénale ou non n'a qu'une valeur formelle et relative.

La nature de l'infraction est un critère plus déterminant pour pouvoir conclure à la nature pénale ou non pénale d'une sanction. Selon la CourEDH, il y a lieu de prendre en considération le caractère général de la règle, les intérêts protégés, le but de la sanction, ainsi que la ressemblance entre les règles de procédure pénale et non pénale.

Finalement, la sévérité de la sanction, critère également prépondérant, est appréciée par rapport à la nature et au type de la sanction encourue.

En l'espèce, les dispositions de la Loi de 2004 qui visent la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ont un caractère général et elles poursuivent un but d'intérêt général. Il y a lieu de considérer, conformément aux conclusions du ministère public, que la sanction prononcée par la CSSF, à savoir la condamnation au paiement d'une amende de 170.000 €, a une finalité répressive et revêt une certaine sévérité. La ressemblance entre les règles de procédure pénale et non pénale a déjà été constatée en amont.

Il convient dès lors de retenir que la sanction prononcée par la CSSF a un caractère pénal.

En présence d'une sanction pénale ayant acquis force de chose jugée et ayant réprimandé les mêmes faits que ceux visés par la présente poursuite pénale, il convient d'analyser si le principe *non bis in idem* est à retenir en l'occurrence.

La CourEDH a en effet retenu que le cumul de sanctions pénales est admissible dans le respect du principe *non bis in idem* à une triple condition, à savoir que la réglementation :

1. vise un objectif d'intérêt général de nature à justifier un tel cumul de poursuites et de sanctions, ces poursuites et sanctions devant avoir des buts complémentaires ;
2. assure une coordination limitant au strict nécessaire la charge supplémentaire qui résulte, pour les personnes concernées, d'un cumul de procédures et
3. assure que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées soit limitée à ce qui est strictement nécessaire par rapport à la gravité de l'infraction concernée.

En l'espèce, il est indéniable que l'objectif poursuivi par la Loi de 2004 est à qualifier d'intérêt général en ce qu'elle vise la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est cependant plus difficile sinon impossible de justifier en quoi les sanctions – deux amendes – poursuivent des buts complémentaires.

Par ailleurs, il n'existe en droit interne aucune réglementation assurant une coordination entre la CSSF et le ministère public.

Au vu des développements ci-avant, il y a lieu de retenir que les conditions d'exception au principe du non-cumul de sanctions pénales ne sont pas données.

L'appel de la SOCIETE1.) est partant à déclarer fondé en ce que la poursuite de l'action publique engagée à son encontre par le ministère public se heurte au principe *non bis in idem* et qu'elle doit partant être déclarée irrecevable.

Il y a dès lors lieu de réformer l'ordonnance entreprise.

La question de savoir si la Loi de 2004 est conforme à la Constitution et aux dispositions européennes devient superfétatoire au vu des développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par **réformation** :

déclare l'action publique engagée à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) irrecevable en vertu du principe *non bis in idem* ;

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de l'Etat.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Nadine ERPELDING, premier conseiller-président,
Marie-Anne MEYERS, conseiller,
Christina LAPLUME, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Christophe MILLER.

[Ordonnance]